

Cahier des clauses techniques particulières

Objet	Elaboration et rédaction d'un rapport d'expertise comptable
Durée	
Titulaire	
Montant	

Désignation et adresse de la personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics

Martine Hurstel, chef du service des marchés publics de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Comptable assignataire

Jean-Fernard Amar, agent comptable de l'Institut national de recherches archéologiques

MISSION EXPERTISE COMPTABLE SUR LA DETERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

I – PRESENTATION GENERALE DE L'INRAP.

I-1 Statut

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a été créé par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (article 4 et nouvel article 4-1), sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif (EPA) de recherche, placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche.

Les biens, droits et obligations de l'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales (AFAN) lui ont été dévolus, cette association ayant en conséquence été dissoute. La réforme de la loi (loi n°2003-707 du 1er août 2003) a conservé à l'INRAP son statut d'EPA et son rôle majeur dans la recherche.

I-2 Missions

Aux termes de son décret constitutif (no 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret no 2004-490 du 3 juin 2004 (article 89)), l'institut assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique touché par les travaux d'aménagement du territoire. Il exploite et diffuse l'information auprès de la communauté scientifique et concourt à l'enseignement, la diffusion culturelle et la valorisation de l'archéologie auprès du public.

En France, chaque année, 700 km² sont touchés par des travaux d'aménagement du territoire (carrières, terrassements, routes et voies ferrées, bâtiments privés et publics) entraînant la destruction des vestiges que recèle le sous-sol. L'archéologie préventive, en étudiant environ 20 % de ces surfaces (15 000 hectares), permet de « sauvegarder par l'étude » les archives du sol.

La loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 prévoit l'intervention des archéologues en préalable au chantier d'aménagement, pour effectuer un « diagnostic » et, si nécessaire, une fouille.

Dans la conduite des diagnostics et des fouilles, l'INRAP collabore chaque année avec plus de 700 partenaires privés et publics. Ce sont principalement des aménageurs fonciers, des sociétés d'autoroutes, des exploitants de carrières, des conseils régionaux, des conseils généraux, des communautés de communes, des villes, des entreprises publiques, des offices HLM...

I-3 Chiffres clés

- Plus de 2000 chantiers par an en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.
- Un budget annuel de 166 millions d'Euros
- 2000 collaborateurs et chercheurs

I-4 Les activités

I-4-1 Les diagnostics

L'aménagement d'un terrain à des fins publiques ou privées (construction de route ou d'immeuble...) nécessite un remaniement des sols.

Bien avant que les travaux ne commencent, et pour éviter qu'ils ne soient interrompus, il est recherché si le terrain renferme des traces d'occupations humaines : c'est le diagnostic. Ce dernier a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant le sol à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

Régime juridique (loi du 1^{er} août 2003):

L'exécution des diagnostics relève d'un monopole public partagé entre l'INRAP et les collectivités territoriales ayant un service archéologique agréé par l'état.

Financement pour les diagnostics relevant de la loi du 1^{er} août 2003 :

Financement par la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), redevance de nature fiscale due pour tout projet d'aménagement affectant le sous-sol.

I.4.2 Les fouilles

Un diagnostic " positif " induit que des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet.

Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisant, celui-ci peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique préventive.

Régime juridique (loi du 1^{er} août 2003):

Le caractère économique de l'activité a été reconnu avec ouverture à la libre concurrence sous certaines conditions. L'aménageur peut choisir l'opérateur des fouilles en faisant appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial agréé ou à toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive.

Financement :

Le prix payé par l'aménageur à l'opérateur qu'il aura choisi est la contrepartie de la prestation de fouille accomplie par cet opérateur : contrat précisant le prix, les modalités de réalisation de la fouille... La prestation effectuée faisant l'objet de factures.

I-4-3 La recherche et la revalorisation

Sur le plan général, le législateur a posé le principe selon lequel "l'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie."

I – 5 Organisation de l'établissement

L'organisation actuelle de l'Inrap est déconcentrée, et comprend à ce jour :

- Un siège à Paris (1)
- 8 directions interrégionales (2) + deux directions de projet archéologique
- Une quarantaine de centres archéologiques répartis sur tout le territoire métropolitain et les DOM. (3)

- (1) Le siège regroupe les fonctions suivantes : DG et présidence, Direction scientifique et technique, DRH, DSI, Service juridique, direction administrative et financière, agence comptable, direction du développement culturel et de la communication.

(2) La répartition sur le territoire national est organisée en huit Directions Interrégionales (DIR) et deux directions de projet archéologique regroupant des fonctions scientifiques, de gestion, administratives et logistiques. Ces directions sont :

- Centre Ile De France
- Grand Ouest
- Grand Sud Ouest
- Méditerranée
- Nord Picardie
- Rhône-Alpes/Auvergne
- Grand Est Nord
- Grand Est Sud
- Projet Canal Seine Nord Europe
- Projet LGV SEA

Chaque direction interrégionale exerce ses compétences sur un territoire géographique déterminé auprès de ses partenaires, de ses fournisseurs, des collectivités et des administrations déconcentrées.

(3) Les personnels participant aux activités de fouille et de recherche sont chacun rattachés à un centre archéologique. Les centres, de taille très variable, sont répartis sur le territoire. Un centre est rattaché à une direction.

II - CONTEXTE DE LA MISSION

L'INRAP intervient sur des sites dans le cadre de son activité de fouilles et facture aux aménageurs ses interventions. Conformément à l'échéancier du contrat, des factures d'acompte sont établies pendant la durée du chantier, ces factures étant comptabilisées en produits.

Les moyens mobilisés sur une fouille varient en nature et en quantités selon la phase de l'opération :

- o Préparation de la fouille
- o Intervention sur le terrain (outre le responsable de l'opération, intervention de techniciens pour réaliser la fouille... et utilisation de moyens matériels tels que des engins de terrassement, ...)
- o Post-fouilles : après libération du terrain, travaux d'analyse, rédaction du rapport de fouille par le responsable d'opération.

En fin d'exercice, le degré d'avancement du chantier est déterminé en rapportant le nombre de jours homme réalisé au total du budget ré-estimé de l'opération en jours homme.

Ce pourcentage d'avancement est appliqué au montant total du contrat pour obtenir le montant des produits à constater en fin d'exercice. L'écart entre ce produit calculé et les factures émises fait l'objet d'une régularisation :

- En produits constatés d'avance si le produit calculé à l'avancement est inférieur aux facturations.
- En produits à recevoir si le produit calculé à l'avancement est supérieur aux facturations.

Les montants des produits constatés d'avance et des produits à recevoir ont un fort impact dans le montant total du chiffre d'affaires en fin d'exercice.

III – MISSION D'EXPERTISE COMPTABLE

III-1 OBJECTIFS

L'INRAP souhaite disposer d'une expertise comptable sur les règles d'évaluation et de comptabilisation des produits d'exploitation de son activité de fouilles ainsi que sur les méthodes de rattachement de ces produits à l'exercice.

L'objectif est de déterminer le chiffre d'affaires, conformément aux normes comptables, avec fiabilité, prudence et précision et de pouvoir l'évaluer en cours d'année.

III-2 PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues sont :

Prestations – offre de base :

- Revue critique de la méthode actuellement utilisée et des conditions dans lesquelles elle est appliquée.
- Préconisation de la méthode à utiliser pour évaluer et comptabiliser les produits de fouilles en cours d'année et pour les régulariser en fin d'exercice (méthode actuelle avec évolutions ou autre méthode)
 - Description de la méthode
 - Liste et description des pré-requis ou conditions induits par la méthode préconisée.
 - Identification des écarts entre l'existant à l'INRAP et les pré-requis nécessaires pour appliquer la méthode préconisée et évolutions à prévoir

Prestations en option no 1 :

- Application de la méthode préconisée sur une direction interrégionale (sur la base des données 2009) afin de vérifier sa faisabilité et son caractère opérationnel.

Prestations en option no 2 :

- En cas de changement de méthode ou d'évolution de la méthode actuelle : définition des possibilités et des conditions du changement de méthode pour la détermination du chiffre d'affaires 2010, proposition d'un planning de mise en œuvre comprenant les différentes étapes.

III-3 LIVRABLES

Le prestataire retenu devra fournir un rapport d'expertise comprenant notamment les points listés en III-2.

III-4 PLANNING D'INTERVENTION

Le délai d'exécution de l'offre de base est de deux mois à compter de la date de notification.

Le délai d'exécution des prestations en option no 1 et no 2 est de trois mois à partir de la date de notification si la ou les options sont levées par le pouvoir adjudicateur.

III-5 –COMPLEMENTS D'INFORMATION

III-6-1 Typologie des projets

Une seule typologie de projet

III-6-2 Volumétrie

Nombre d'opérations de fouilles traitées en 2009 dans le cadre des produits constatés d'avance et des produits à recevoir =

Direction interrégionale	Nombre d'opérations
RAA	59
NP	156
MED	105
GSO	130
GO	105
GES	57
GEN	229
CIF	246
TOTAL INRAP	1087

II-6-3 Précisions sur la méthode actuellement utilisée

Cf annexe

Les opérations de fouilles loi 2003 et les opérations de fouilles Afan indiquées dans l'annexe sont de typologie identique.